



# LE SERVICE CIVIQUE

## AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE



### QUESTIONS REPONSES 2018-2019

**Ce guide réalisé par la cellule Service Civique de la FNOGEC a pour but de répondre aux questions pratiques que l'accueil d'un volontaire au sein de votre établissement peut susciter**

# SOMMAIRE

1. Le Service Civique .....	4
• Quel est l'objet du Service Civique ? .....	4
2. Accueillir un volontaire en Service Civique.....	4
• Quelles conditions doit remplir une structure pour accueillir des volontaires ? .....	4
• La structure d'accueil doit-elle réaliser un dossier auprès du Service Civique pour obtenir un numéro d'agrément ? .....	5
• Quelle durée de mission peut être proposée au volontaire ? .....	5
• Comment sélectionner le volontaire? .....	5
3. Se porter et être volontaire .....	6
• Quelles sont les conditions que le volontaire doit remplir pour bénéficier du Service Civique ? .....	6
• Un volontaire ayant déjà accompli une mission en Service Civique, peut-il accepter un nouvel engagement ? .....	6
• Quelles incidences a le Service Civique vis-à-vis de Pôle Emploi et du RSA ? .....	6
• Le volontaire peut-il être étudiant pendant sa mission de Service Civique ? .....	6
• Le volontaire peut-il être salarié pendant sa mission de Service Civique ? .....	7
• Le volontaire doit-il être inscrit sur le site du Service Civique ? .....	7
• Quelle indemnité percevra le volontaire ? .....	7
• L'indemnité versée au volontaire est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ? .....	7
• Le volontaire est-il couvert par la Sécurité sociale ? .....	7
• Que doit faire le volontaire s'il a déjà une couverture sociale par le régime étudiant ? .....	7
• La mission de Service Civique compte-t-elle pour la retraite ? .....	8
4. Effectuer les démarches préalables à l'accueil au sein de l'établissement.....	8
• Une visite médicale .....	8
• L'affiliation du volontaire au régime général de la sécurité sociale.....	8
5. Appliquer les bonnes règles inhérentes à l'engagement en Service Civique, durant la mission .....	9
• Le volontaire est-il un salarié ? .....	9
• Le volontaire est-il soumis à une « période test » ? .....	9
• Quelle est la durée hebdomadaire des missions du Service Civique ? .....	9
• L'établissement doit-il verser une indemnité au volontaire, quelle en est la nature ? .....	9
• Le volontaire a-t-il droit à des congés en Service Civique ? .....	10
• Que faire si le volontaire s'absente pour maladie.....	10
• Que faire si le volontaire est victime d'un accident sur le lieu de la mission ou sur le trajet .....	10
• Le volontaire doit-il être affilié à un organisme de prévoyance ? .....	10
6. Former le tuteur et le volontaire .....	10
• Formation Prévention et Secours de niveau 1 pour le volontaire .....	10
• Formation civique et citoyenne pour le volontaire .....	10
• Formation des tuteurs.....	11

7.	Gérer la fin de la mission de Service Civique .....	11
	• A quel moment la mission de Service Civique prend-elle fin ? .....	11
	• Une rupture anticipée est-elle possible ?.....	11
	• Quelles sont les obligations de fin de mission ?.....	11
8.	En savoir plus .....	12

## 1. Le Service Civique

- [Quel est l'objet du Service Civique ?](#)

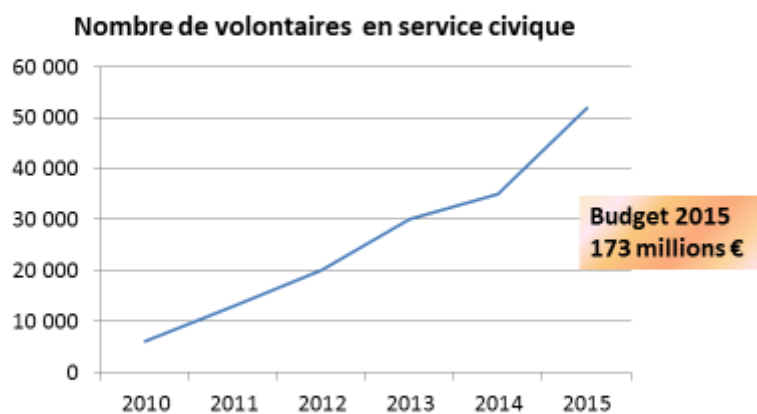
Le Service Civique a « pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et permet à toute personne volontaire de s'engager en faveur d'un projet d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée »

Il s'agit d'une rencontre entre un projet personnel d'engagement citoyen et un besoin d'intérêt général porté par une collectivité ou une association.

**Les volontaires en Service Civique interviennent en complément de l'action des salariés, agents, stagiaires, bénévoles, sans s'y substituer.**

**Ils relèvent d'un statut juridique à part, défini dans le code du service national. Le code du travail ne s'applique donc pas aux volontaires en Service Civique.**

### QUELQUES CHIFFRES



**L'ambition du gouvernement : 370 000 volontaires par an**

9

## 2. Accueillir un volontaire en Service Civique

- [Quelles conditions doit remplir une structure pour accueillir des volontaires ?](#)

Les organismes sans but lucratif de droit français souhaitant accueillir des volontaires en Service Civique doivent être agréés par l'Agence du Service Civique.

- [La structure d'accueil doit-elle réaliser un dossier auprès du Service Civique pour obtenir un numéro d'agrément ?](#)

Dans une recherche de simplification et de rapidité des procédures administratives pour les structures d'accueil, la FNOGEC a obtenu de l'Agence du Service Civique **un numéro d'agrément unique** qui peut être utilisé par l'ensemble des établissements catholiques d'enseignement souhaitant accueillir un volontaire.

L'association d'accueil n'a donc pas à réaliser cette démarche auprès de l'Agence du Service Civique. La relation entre l'association et la FNOGEC sera formalisée par une convention de mise à disposition.

- [Quelle durée de mission peut être proposée au volontaire ?](#)

La durée de l'engagement de Service Civique est de **6 à 12 mois**, sans fractionnement. Dans notre réseau, pour tenir compte de la période scolaire et des contraintes de l'Agence du Service Civique, la durée d'une mission est généralement de 8 à 10 mois.

- [Comment sélectionner le volontaire ?](#)




Vous devez obligatoirement publier votre offre de mission sur le site internet du Service Civique, une fois que votre projet aura été validé par une commission interne à l'Enseignement catholique (SGEC, CNEAP, FNOGEC, UGSEL, RENASUP)

Vous disposez de deux possibilités de sélection.

- Soit vous choisissez le candidat parmi les réponses déposées sur le site du Service Civique
- Soit vous accueillez une personne qui aurait eu connaissance de votre offre de mission par d'autres voies ou que vous aurez identifié au préalable (publication établissement, mairie, mission locale...)

**Il ne s'agit pas d'une offre d'emploi, vous ne pouvez donc communiquer votre offre de mission sur des sites ou journaux spécialisés dans le recrutement de salariés (Ex : Pôle Emploi).**

Dans la même idée, il faut éviter d'utiliser dans l'offre de mission ou dans tout document relatif au Service Civique le champ lexical du travail et préférer plutôt :

-  Mission à travail
-  Accueillir/ Sélectionner à recruter
-  Accompagnement à encadrement

### 3. Se porter et être volontaire

- [Quelles sont les conditions que le volontaire doit remplir pour bénéficier du Service Civique ?](#)

La convention de partenariat signée par le SGEC, le CNEAP, l'UGSEL, RENASUP et la FNOGEC avec l'Agence du Service Civique prévoit que le volontaire en Service Civique doit

- **avoir entre 18 et 25 ans** ; il est possible de sélectionner un volontaire pour exercer une mission de Service Civique jusqu'à la veille de son 26<sup>ème</sup> anniversaire.
  - **posséder la nationalité française**, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ou justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an.
- 
- [Un volontaire ayant déjà accompli une mission en Service Civique, peut-il accepter un nouvel engagement ?](#)

Non, un volontaire ne peut accomplir qu'un seul engagement en Service Civique.

- [Quelles incidences a le Service Civique vis-à-vis de Pôle Emploi et du RSA ?](#)

Le Service Civique n'est pas un emploi salarié, par conséquent il n'ouvre pas droit au chômage.

Cependant, le volontaire peut rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de sa mission. Il passe alors dans la catégorie des personnes sans emploi non immédiatement disponible et à la recherche d'un emploi. La mission de Service Civique n'a pas d'impact sur le montant et la durée des allocations chômage, néanmoins le versement éventuel des allocations est suspendu, pendant toute la durée de cette dernière et reprend à son terme.

A la fin de la mission le volontaire devra se manifester auprès de Pôle Emploi afin d'actualiser sa situation.

Le même principe s'applique pour le RSA, si le volontaire en est bénéficiaire.

- [Le volontaire peut-il être étudiant pendant sa mission de Service Civique ?](#)

Oui, si ses études le permettent, le volontaire peut accomplir sa mission de Service Civique tout en étant par ailleurs étudiant.

- [Le volontaire peut-il être salarié pendant sa mission de Service Civique ?](#)

Oui, sous réserve de respecter la durée minimum de 24 heures hebdomadaire et ne pas être volontaire en Service Civique auprès d'une structure dont il est le salarié.

- [Le volontaire doit-il être inscrit sur le site du Service Civique ?](#)

Le volontaire n'a aucune obligation de s'inscrire sur le site du Service Civique pour pouvoir être sélectionné dans le cadre de la mission que vous lui proposez.

- [Quelle indemnité percevra le volontaire ?](#)

Le volontaire dans le cadre de sa mission va recevoir une indemnité globale qui se décompose de la manière suivante :

- L'Etat via l'Agence de Services et de Paiement (ASP) verse directement au volontaire une indemnité mensuelle de 473.04 € (01/01/2018) sans transiter par l'organisme agréé ou la structure d'accueil. Des majorations sont possibles, si le volontaire est boursier ou bénéficiaire du RSA, sous certaines conditions.
- De plus, l'établissement d'accueil verse, à sa charge, au volontaire une aide en nature ou en espèces d'un montant mensuel de 107,58 € (01/02/2017) correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation, de logement ou de transports.

- [L'indemnité versée au volontaire est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ?](#)

Non, l'ensemble des composantes de l'indemnisation est non imposable

- [Le volontaire est-il couvert par la Sécurité sociale ?](#)

Oui, l'engagement de Service Civique ouvre droit à une protection sociale complète intégralement et directement prise en charge par l'Etat, via le régime général de la sécurité sociale.

- [Que doit faire le volontaire s'il a déjà une couverture sociale par le régime étudiant ?](#)

Une dispense d'affiliation au régime étudiant pourra être demandée lorsque la durée du Service Civique couvre sans interruption l'année universitaire du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1. **Ce qui ne s'applique pas aux missions proposées par les partenaires au sein de l'enseignement catholique.**

- [La mission de Service Civique compte-t-elle pour la retraite ?](#)

L'Etat acquitte une contribution au titre de l'assurance vieillesse, au bénéfice du régime général, de telle sorte que l'ensemble des trimestres de Service Civique effectués puissent être validés au titre de l'assurance retraite.

→ Un trimestre de Service Civique = Un trimestre validé au titre de la retraite.

#### **4. Effectuer les démarches préalables à l'accueil au sein de l'établissement**

- [Une visite médicale](#)

**Une visite médicale préalable à la signature du contrat est obligatoire.** Le volontaire doit effectuer cette visite auprès de son médecin traitant et présenter un certificat médical d'aptitude ou de non contre-indication à la mission envisagée.

Dans la mesure du possible, cette visite devra être faite avant le commencement de la mission. A défaut, elle devra se faire dans les premiers jours suivants le début de cette dernière.

- [L'affiliation du volontaire au régime général de la sécurité sociale](#)

**Le volontaire doit obligatoirement être affilié au régime général de la sécurité sociale.**

La personne volontaire doit être affiliée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse générale de Sécurité sociale de la circonscription dans laquelle elle a sa résidence habituelle (liste disponible sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

En principe, il n'existe aucun formulaire spécifique à remplir pour procéder à cette affiliation. Une copie du contrat d'engagement doit être transmise à la caisse dont dépend le volontaire.

Trois situations doivent cependant être distinguées :

- Le volontaire est déjà affilié au régime général. L'envoi du contrat d'engagement permet alors d'informer la caisse de son changement de situation.
- Le volontaire est affilié à un autre régime, y compris le régime étudiant. Dans ce cas la copie du contrat adressée à la caisse du régime général doit être accompagnée de l'imprimé S.1104 « déclaration de changement de situation » disponible sur le site [http://www.ameli.fr/assures/rechercher-un-formulaire/recherche-form-motcle-num.php?id=2228&mot\\_cle\\_num=s1104](http://www.ameli.fr/assures/rechercher-un-formulaire/recherche-form-motcle-num.php?id=2228&mot_cle_num=s1104) (voir également en annexe)
- Le volontaire n'est affilié à aucun régime, notamment parce qu'il est ayant droit d'un assuré social. L'envoi du contrat d'engagement permet alors à la caisse de sécurité sociale de remettre une carte d'assuré social au volontaire.



## 5. Appliquer les bonnes règles inhérentes à l'engagement en Service Civique, durant la mission

- [Le volontaire est-il un salarié ?](#)

Non, il est très important de ne pas confondre les missions de Service Civique et l'exercice d'un emploi salarié.

L'article L.120-7 du code du Service national dispose à ce titre que « *le contrat de Service Civique, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'organisme et la personne volontaire. Le contrat de Service Civique ne relève pas des dispositions du Code du travail* ».

A plus forte raison, les dispositions des différentes Conventions collectives en vigueur dans l'Enseignement catholique ne lui sont pas applicables.

Les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée (FNOGEC) et la personne volontaire (durée, lieu de mission, nature des tâches...) sont déterminées uniquement dans le contrat d'engagement.

La mission des volontaires ne se substitue donc pas à celle des salariés des structures d'accueil mais la complète.

- [Le volontaire est-il soumis à une « période test » ?](#)

Le contrat d'engagement prévoit une période de préparation pour le volontaire d'une durée de deux semaines à un mois **en début de contrat, et non pas avant**. La rupture de contrat ne peut intervenir que par la résiliation de ce dernier après un mois de préavis, sauf conditions particulières.

- [Quelle est la durée hebdomadaire des missions du Service Civique ?](#)

Les missions proposées en Service Civique ont une durée hebdomadaire d'au moins 24 heures. La durée de la mission ne pourra excéder 35 heures par semaine. Il s'agit d'une durée moyenne.

- [L'établissement doit-il verser une indemnité au volontaire, quelle en est la nature ?](#)

Oui, l'établissement d'accueil verse au volontaire, à sa charge, une aide **en nature ou en espèces** d'un montant mensuel de **107,58 €** correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation, de logement ou de transports.

**Cette indemnité forfaitaire est versée quel que soit le temps de présence au cours de la mission, mais doit être au prorata du temps passé lorsque le contrat prend effet ou fin en milieu de mois.**

**Cette indemnité n'est pas un salaire, n'est donc soumise à aucune charge sociale.**

- [Le volontaire a-t-il droit à des congés en Service Civique ?](#)

Oui, le volontaire en Service Civique a droit à deux jours de congés par mois de service effectué, quels que soient la durée hebdomadaire et le nombre de jours par semaine durant lesquels la mission est effectuée.

- [Que faire si le volontaire s'absente pour maladie](#)

Le jeune devra fournir un certificat médical à l'établissement. Ce dernier transmettra le document à la FNOGEC, **immédiatement**, sans autre formalité.

Il n'y a pas de versement d'indemnité journalière par la sécurité sociale. L'indemnité de Service Civique est maintenue.

**L'absence doit être mentionnée dans l'état de présence du volontaire.**

- [Que faire si le volontaire est victime d'un accident sur le lieu de la mission ou sur le trajet](#)

Les formalités en cas d'accident du travail s'appliquent. Le formulaire CERFA devra être transmis à la FNOGEC **immédiatement**, qui le transmettra à l'agence.

- [Le volontaire doit-il être affilié à un organisme de prévoyance ?](#)

Non, la mission occupée par le volontaire ne constituant pas un emploi, il ne peut donc être rattaché à un organisme de prévoyance et bénéficier des accords de prévoyance des salariés rémunérés par les établissements.

## **6. Former le tuteur et le volontaire**

Ces formations sont organisées par les partenaires du dispositif dans l'Enseignement catholique (SGEC, FNOGEC, CNEAP et UGSEL) et se déroulent à Paris. Les frais afférents à ces formations sont pris en charge par la FNOGEC, sous présentation des justificatifs et sous certaines limites.

- [Formation Prévention et Secours de niveau 1 pour le volontaire](#)

**Toutes les structures accueillant des volontaires ont l'obligation d'inscrire leurs volontaires à une formation PSC1.** Le volontaire qui aurait déjà obtenu le diplôme PSC1 (une copie du diplôme doit être fournie) n'est pas tenu à cette obligation.

- [Formation civique et citoyenne pour le volontaire](#)

Cette formation **obligatoire** a vocation à réunir, de manière interactive et participative, l'ensemble des volontaires effectuant une mission dans un établissement du réseau de l'Enseignement catholique.

Elle est composée d'un volet théorique d'un ou plusieurs modules ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté.

- [Formation des tuteurs](#)

Elle permet de sensibiliser les tuteurs aux particularités de l'accompagnement dans le cadre du Service Civique.

Un atelier participatif permet d'échanger sur les difficultés propres au dispositif, pour les dépasser et faire émerger de bonnes pratiques.

## 7. Gérer la fin de la mission de Service Civique

- [A quel moment la mission de Service Civique prend-elle fin ?](#)

La mission de Service Civique prend fin au terme de la durée fixée initialement dans le contrat d'engagement. Il n'existe aucune obligation d'embauche par la suite, toutefois il vous faudra accompagner et soutenir le volontaire à la définition de son projet d'avenir, notamment par la rencontre d'interlocuteurs pouvant l'appuyer ou l'aider dans ses choix d'orientations, d'actions de prise de conscience de ses capacités et compétences.

- [Une rupture anticipée est-elle possible ?](#)

Oui, dans certains cas, mais elle ne doit être envisagée qu'en dernier recours.

**S'il est envisagé une rupture anticipée, veuillez contacter immédiatement votre interlocuteur « Service Civique » au sein de la FNOGEC, afin d'examiner les circonstances.**

- [Quelles sont les obligations de fin de mission ?](#)

- Chaque volontaire doit recevoir au terme de sa mission

- o **une attestation de la part du Service Civique**

Un mois à 15 jours avant la fin de leur mission, l'Agence du Service Civique adresse aux volontaires, par voie postale, l'attestation officialisant l'accomplissement de leur mission et marquant la reconnaissance de leur engagement par l'Etat.

Cette attestation est signée par le Président de l'Agence du Service Civique ; il revient au volontaire de la signer de son côté et de la faire signer par le responsable de l'établissement d'accueil.

- o **un bilan nominatif élaboré conjointement par l'établissement et le volontaire**, décrivant les activités exercées et évaluant les compétences acquise au cours de sa mission.

- L'établissement doit :

- o transmettre à la FNOGEC, adresse [service-civique@fnogec.org](mailto:service-civique@fnogec.org) l'état de présence pour la durée totale de la mission.

- o remplir **un questionnaire**

Ce questionnaire est à remplir par le tuteur. Le suivi des volontaires à l'issue de leur mission constituant un objectif important, ce questionnaire permet de sensibiliser le tuteur, et de nous faire connaître quels moyens vous allez mettre en œuvre pour y parvenir.

D'autre part, il permettra d'améliorer le suivi du dispositif et de fournir des indicateurs chiffrés à l'Agence du Service Civique, conformément à notre agrément.

## **8. En savoir plus**

Consultez :

-le site de la FNOGEC, Service Civique <http://www.fnogec.org/service-civique>

-le site de l'agence du Service Civique <http://www.service-civique.gouv.fr>.

Ecrire à : [service-civique@fnogec.org](mailto:service-civique@fnogec.org)